



DIVISION DE LILLE

Lille, le 18 octobre 2019

CODEP-LIL-2019-044434**Monsieur X**
CULTURE CONTROLE
403, rue des Roquelles
59460 JEUMONT

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2019-0431 du 24/09/2019
Société CULTURE CONTROLE
Activités de radiographie industrielle et d'analyse par fluorescence X

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 septembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 septembre 2019 concernait les thèmes de la radiographie industrielle et d'analyse par fluorescence X. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre des générateurs électriques de rayons X.

L'inspection s'est tenue dans le cadre de l'instruction du dossier de régularisation administrative de demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales. Au cours de l'instruction de ce dossier, vous avez procédé à la télédéclaration de vos équipements les 7 et 11/03/2019, considérant que les appareils relevaient du régime de la déclaration à compter du 01/01/2019.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable technique de l'entreprise, également Conseiller en Radioprotection.

L'inspection s'est déroulée en salle de réunion. Les inspecteurs se sont également rendus dans le hangar de détention et d'utilisation de la cabine de radiographie industrielle.

Au cours des échanges, **les inspecteurs ont rappelé que toute demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire, ou toute déclaration d'activité, était un préalable à l'acquisition des équipements.**

Vous n'avez pas transmis les documents préparatoires, demandés dans la lettre d'annonce de l'inspection. Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir reçu cette lettre.

S'agissant de la cabine de radiographie industrielle, en l'absence de rapport de conformité à la norme NF C 74-100 ou à un référentiel équivalent (référentiel technique permettant l'évaluation d'un appareil électrique émettant des rayons X en termes de radioprotection et de sûreté de fonctionnement), **l'ASN ne peut vous délivrer l'autorisation sollicitée.** Vous avez indiqué que l'appareil ne supporterait pas les paramètres de tension et d'intensité utilisés pour l'établissement d'un tel rapport.

Les écarts réglementaires constatés et élément complémentaire à transmettre, **à traiter prioritairement**, feront l'objet d'un suivi approfondi de l'ASN. Ils concernent :

- l'interdiction d'utilisation de la cabine à rayons X et la télédéclaration de cessation d'activité associée,
- la formalisation du programme des vérifications de radioprotection,
- le respect des périodicités des vérifications,
- la lettre de désignation du conseiller en radioprotection.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation de la cabine à rayons X équipée de l'équipement COMET MXR320

L'article L. 1333-7 du code de santé publique stipule que « *Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre, dans le respect des principes énoncés à la section 1, des moyens et mesures permettant d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques, ainsi que de l'environnement, contre les risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants liés à l'exercice de cette activité ou à des actes de malveillance, et ce dès la mise en place de l'activité à la phase postérieure à sa cessation.* »

L'article 1er de l'Arrêté du 2 septembre 1991 déterminant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle exige que « *Les appareils générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle, accessoires compris, mis en service après la publication du présent arrêté, doivent satisfaire aux règles fixées à la date de leur mise en service par la norme française homologuée NFC74-100 concernant les appareils de radiologie Appareils à rayons X. - Construction et essais, ou par toute autre norme équivalente d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.* »

L'article R. 1333-135 du code de santé publique précise que « *L'Autorité de sûreté nucléaire peut procéder à l'examen générique des conditions de mise en œuvre d'une catégorie d'activités nucléaires. Cet examen est réalisé en tenant compte, notamment, de la justification de la catégorie d'activités nucléaires, des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants, de leur conception, de leurs conditions d'utilisation et des dispositifs prévus pour assurer une protection efficace des personnes et de l'environnement. [...]* »

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir acheté la cabine à rayons X en 2017. Cet équipement ne dispose pas de rapport de conformité à la norme NF C 74-100 ou à toute autre norme équivalente. Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'appareil ne supporterait pas les paramètres de tension et d'intensité utilisés pour l'établissement d'un tel rapport.

Par ailleurs, vous avez procédé à la déclaration, via le portail téléservices de l'ASN, de cet équipement le 11/03/2019, considérant qu'il relevait du régime de la déclaration. Or, en l'absence de rapport de conformité à la norme NF C 74-100 ou à toute autre norme équivalente, cet appareil n'est pas régularisable.

Demande A1

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que cet équipement soit mis hors d'usage immédiatement. Vous me communiquerez les modalités retenues.

Demande A2

Je vous demande de procéder à la déclaration, via le portail téléservices de l'ASN, de la cessation de l'activité nucléaire relative à cet équipement.

Programme et périodicités des vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN :

« I. - *L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :*

- 1° *Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;*
- 2° *Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;*
- 3° *Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.*

II. - *L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.*

III. - *Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.*

IV. - *Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. »*

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

N.B. : La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-51 du code du travail n'est pas paru.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas disposer de programme des vérifications de radioprotection.

Demande A3

Je vous demande de formaliser le programme des vérifications de radioprotection et de me le transmettre.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de santé publique, dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets n°2018-434 et 2018-437 du 4 juin 2018

S'agissant de l'appareil électrique à fluorescence X, les inspecteurs ont consulté le rapport de vérification initiale du 09/09/2019, établi par un organisme agréé. Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir acheté cet équipement en 2016. Vous avez également indiqué qu'aucune vérification de radioprotection n'avait été réalisée par un organisme agréé avant celle du 09/09/2019. La périodicité de contrôle, pour ce type d'équipement, est fixée à 1 an.

Demande A4

Je vous demande de vous conformer à la réglementation en matière de périodicité de vérification de radioprotection. Vous m'indiquerez les modalités retenues.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Désignation du Conseiller en Radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisis parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, *"le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail"*.

Conformément à l'article R.4451-118, *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique, *"le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire"*.

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont consulté la lettre de désignation de la Personne Compétente en Radioprotection jointe au dossier de demande d'autorisation. Celle-ci concerne le directeur de l'entreprise et date du 01/12/2017. Elle fait référence à l'article R.4451-103 du code du travail. Cette référence est obsolète depuis la parution du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018. La liste des missions précisée sur cette lettre n'est pas exhaustive au regard des dispositions des articles R.4451-123 du code du travail et R.1333-19 du code de santé publique.

Au cours de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que la fonction de Conseiller en Radioprotection était dorénavant occupée par le responsable technique de l'entreprise. Néanmoins, les inspecteurs n'ont pas pu consulter sa lettre de désignation en tant que Conseiller en Radioprotection.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre la lettre de désignation du Conseiller en Radioprotection de l'entreprise, conforme aux exigences réglementaires.

C. OBSERVATIONS

C.1 Contrôle des instruments de mesure

L'annexe II de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise les modalités du contrôle des instruments de mesure et leur périodicité (tableau n°4 de l'annexe 3). Les contrôles périodiques des instruments de mesure sont à réaliser annuellement et avant utilisation de l'instrument si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes A1 et A2 pour lesquelles le délai est fixé à 15 jours**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

Signé par

Jean-Marc DEDOURGE